

Le Centre de Formation La toulousaine intervient en qualité d'Organisme de Formation.

Son activité de formation est organisée au travers de son établissement situé Zone de la Masquère à Escalquens (31750).

Le présent règlement intérieur énonce les règles applicables aux salariés d'entreprises inscrits au titre de la formation continue, conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du Travail.

Le présent règlement est donc applicable à l'ensemble des personnes inscrites à une action de formation assurée par et sous la responsabilité de La Toulousaine. Il est applicable pour toute la durée de la formation.

L'objet du règlement intérieur est :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme de formation de La Toulousaine ;
- de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- de définir les règles disciplinaires ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires.

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé, modifié et/ou adapté pour tenir compte de l'évolution des normes législatives et réglementaires ou en fonction de toute autre nécessité visant sa mise en conformité.

### ARTICLE 1- ADMISSION ET INSCRIPTION

Tous les renseignements utiles sur le fonctionnement de l'organisme de formation de La Toulousaine (inscription, horaire, lieux, etc...) sont transmis au moment de la demande d'inscription en formation.

Toute demande d'inscription en formation induit l'acceptation du présent règlement intérieur par toutes les parties.

La Toulousaine valide le démarrage de la formation après réception des différents éléments du dossier, la fourniture de pièces justificatives et la signature de la convention de formation ou du bon de commande. En conséquence, seuls sont autorisés à suivre les formations dispensées par La Toulousaine, les stagiaires dont le dossier, dûment constitué des pièces exigées, a été accepté par La Toulousaine.

### ARTICLE 2- ORGANISATION DES FORMATIONS

#### ARTICLE 2.1 : EMPLOI DU TEMPS ET HORAIRES

Avant le début de la formation, une convocation est adressée à l'entreprise qui emploie les stagiaires inscrits ; celle-ci fait état du planning et comporte tous les renseignements utiles à la formation.

Les dates et horaires des formations et des pauses s'imposent à tous les partenaires (stagiaires, formateurs...).

#### ARTICLE 2.2 : ASSIDUITE

Suivre la formation au sein du Centre de formation La Toulousaine est obligatoire pour tous les stagiaires inscrits en formation.

Les stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité et sans interruption, les modules de formation, séances d'évaluation, travaux pratiques, visites s'il y a lieu et, plus généralement, toutes les séquences programmées par l'organisme de formation de La Toulousaine. Chacun doit, en conséquence, s'astreindre aux règles de ponctualité en prenant ses dispositions pour être avant l'heure du début de la formation dans la salle de formation.

**Retards et absences** En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur de cet événement.

#### ARTICLE 2.3 : FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DES FORMATIONS

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

#### ARTICLE 2.4 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de La Toulousaine et du responsable formation, les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation ni procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

#### ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU MATERIEL

L'ensemble du matériel (notamment technique, informatique et/ou pédagogique) confié au stagiaire doit être utilisé sur les lieux de formation conformément à son objet, dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité ; il lui est interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Toute dégradation commise sur les locaux ou les équipements de La Toulousaine engagera la responsabilité de leurs auteurs qui supporteront les frais de remise en état estimés par la Direction Administrative et Financière.

La Toulousaine décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature dans son enceinte (salles de formation, vestiaires, aires de stationnement...).

#### ARTICLE 2.6 : INTERDICTION DE DIFFUSER LES SUPPORTS PEDAGOGIQUES

Les méthodes pédagogiques, la documentation et les logiciels diffusés au cours de la formation au sein de La Toulousaine ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel au cours de la formation et ne pourront en aucun cas être diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel de La Toulousaine.

Toute copie est strictement interdite sans autorisation préalable de La Toulousaine.

### ARTICLE 3- HYGIENE ET SECURITE

#### ARTICLE 3.1 : PREVENTION ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chaque stagiaire le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

À cet effet, les stagiaires doivent se conformer à toutes consignes, indications générales ou particulières édictées par le Responsable ou le formateur de La Toulousaine et portées à leur connaissance par le présent règlement intérieur ou par tout autre moyen au cours de la formation.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant les indications générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'établissement de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **ARTICLE 3.2 : CONSIGNES D'INCENDIE ET UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION**

Les stagiaires doivent respecter les consignes de sécurité incendie affichées dans les locaux de l'organisme de formation et notamment veiller au libre accès des moyens et matériels de lutte contre le feu (signalisation, alarme, extincteurs, etc.) et aux issues de secours.

En cas d'alerte, notamment d'incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Organisme de Formation ou des services de secours.

L'évacuation des stagiaires s'effectue conformément à la procédure en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 à partir d'un téléphone fixe et/ou portable et alerter un Représentant de La Toulousaine

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement est tenu d'en informer le Responsable ou le Formateur de La Toulousaine.

### **ARTICLE 3.3 : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Tout accident, même léger, survenu à l'occasion ou au cours de la formation ou pendant le trajet entre le domicile et le lieu de la formation devra être porté à la connaissance du Responsable de la formation et le cas échéant de l'employeur, au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la survenance de l'accident, par le stagiaire.

Le responsable de l'Organisme de Formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et informe l'employeur qui réalise la déclaration auprès de la caisse de la Sécurité Sociale compétente.

En cas de maladie, et après intervention d'un collaborateur de La Toulousaine, habilité STT (Sauveteur Secouriste du Travail), le stagiaire sera dirigé vers les services hospitaliers compétents.

Toute personne malade ou accidentée ne peut quitter l'établissement sans autorisation préalable.

Tout stagiaire en arrêt de travail ne peut être accueilli en formation sauf autorisation médicale spécifique.

### **ARTICLE 3.4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET PRODUITS STUPEFIANTS**

Conformément aux dispositions des articles R. 4228-20 et R. 4228-21 du code du travail, il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur les lieux du travail et, par extension, sur les lieux de réalisation de l'action de formation (parkings, intérieur des véhicules, bâtiments, etc.).

Conformément aux dispositions des articles L. 3421-1 du code de la santé publique et 222-34 et suivants du code pénal, il est strictement interdit d'introduire, de consommer, de vendre ou de céder des substances classées comme stupéfiants sur les lieux de formation.

L'irrespect de cette règle est susceptible d'engendrer, outre les sanctions prévues au présent règlement intérieur, des poursuites pénales.

En outre, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les salles de formation.

### **ARTICLE 3.5 : INTERDICTION DE FUMER**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les établissements destinés à la formation.

L'interdiction de fumer s'applique dans l'ensemble des locaux du centre de formation de La Toulousaine (intérieur des véhicules appartenant à La Toulousaine, parkings, bâtiments...), à l'exception des zones matérialisées et est portée à la connaissance de l'ensemble des stagiaires par une signalisation apparente.

Cette interdiction vaut également pour la cigarette électronique.

## **ARTICLE 4- REGLES DE VIE**

### **ARTICLE 4.1 : ETHIQUE ET COMPORTEMENT**

Les règles élémentaires du bien vivre ensemble doivent être appliquées par tous : ponctualité, politesse, respect, honnêteté, tenue correcte.

Le langage et les attitudes doivent s'inscrire dans le respect des personnes et de leur différence. Tout comportement, physique, verbal ou écrit, spontané ou provoqué, direct ou indirect, jugé illégal, menaçant, insultant, diffamatoire, obscène, injurieux, raciste entraînera une sanction immédiate pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Nul ne sera accepté en cours s'il ne dispose des supports pédagogiques exigés et/ou du matériel requis ainsi que d'une tenue adaptée aux activités, notamment des équipements professionnels de sécurité, pour les travaux pratiques.

L'organisme de formation étant un lieu de travail, l'usage des téléphones portables et autres appareils multimédia (lecteur MP4, montre connectée...) est interdit sauf accord du formateur et à la seule condition qu'il n'entrave pas l'attention du ou des stagiaires et le bon déroulement de la formation.

### **ARTICLE 4.2 : TENUE VESTIMENTAIRE**

Une tenue correcte et décente est exigée pour assister aux formations et cela exclut toute tenue inadaptée à l'exercice des travaux à réaliser dans le cadre d'un environnement technique et industriel.

En toutes circonstances, les stagiaires doivent avoir une tenue et une attitude irréprochables, vis-à-vis des autres stagiaires, des formateurs, des locaux, du matériel et du voisinage.

### **ARTICLE 4.3 : DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT**

Sur le site de la formation, une organisation spécifique du stationnement est mise en place avec une aire de stationnement réservée.

La Toulousaine n'est en aucun cas responsable de la dégradation ou du vol sur les véhicules ou deux roues des apprenants qui demeurent leur propriété exclusive.

Les stagiaires peuvent être amenés à effectuer, seuls, ou en groupe, les déplacements entre l'organisme de formation et le lieu d'une activité de formation ou de restauration. Ces déplacements ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière par La Toulousaine.

### **ARTICLE 4.4 : DROIT A L'IMAGE**

Les prises de photo ou vidéo et diffusion sur internet, sur le site, sont impérativement soumises à l'accord préalable des personnes concernées et de la Toulousaine, par respect du droit à l'image des individus et de la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 5- DISCIPLINE ET NATURE DES SANCTIONS**

Tout manquement du stagiaire au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un recadrage verbal, d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

La Toulousaine informera immédiatement l'employeur de sa décision et le laissera décider d'une éventuelle sanction à appliquer, conformément au Règlement Intérieur applicable au sein de l'entreprise qui emploie le stagiaire fautif.